

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 septembre 2008-Décret n°08-511/P-RM du 15 septembre 2008 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADES0 I).....**p1643**

Décret n°08-512/P-RM portant rectificatif du Décret n°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé.....**p1644**

15 septembre 2008-Décret n°08-513/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction de 100 Puits citernes dans le Plateau Dogon-Phase II.....**p1644**

Décret n°08-514/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'épuration du Mali.....**p1645**

Décret n°08-515/P-RM portant modification du Décret n°07-397/P-RM du 29 octobre 2007 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction, de réhabilitation et de bitumage de la route Niono-Goma coura-Nampala-Léré-Nianfunké-Tonka-Diré-Goundam-Tombouctou.....**p1645**

15 septembre 2008-Décret n°08-516/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de la passation du contrat relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sureté de l'Aéroport de Sikasso.....**p1646**

Décret n°08-517/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la zone de sureté de l'Aéroport de Sikasso.....**p1647**

Décret n°08-518/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées...**p1647**

Décret n°08-519/PM-RM portant nomination du Vice-président de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali.....**p1647**

16 septembre 2008-Décret n°08-520/PM-RM portant nomination du Chef du Secrétariat du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education.....**p1648**

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

7 décembre 2006-Arrêté n°06-2983/MFPRERI-SG portant création d'un Comité pour la prise en compte du Genre dans la Reforme de l'Etat.....**p1648**

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYNNES ENTREPRISES

03 janvier 2007 - Arrêté n°07-0003/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie moderne à Bamako.....**p1649**

Arrêté n°07-0004/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Société immobilière à Bamako.....**p1650**

8 janvier 2007 - Arrêté n°07-0018/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production de savon à Bamako.....**p1651**

15 janvier 2007 - Arrêté n°07-0060/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production d'engrais à Banankoro (Cercle de Kati).....**p1652**

16 janvier 2007 - Arrêté n°07-0065/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements du projet d'extension de la Société des Détergents du Mali « SODEMA » à Bamako.....**p1653**

Arrêté n°07-0066/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements du projet d'extension d'une Unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Ségou.....**p1653**

Arrêté n°07-0067/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Huilerie à Koutiala.....**p1654**

Arrêté n°07-0068/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production d'huile de graines de coton à Bamako.....**p1655**

Arrêté n°07-0069/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie traditionnelle améliorée à Ségou.....**p1656**

Arrêté n°07-0070/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements du projet d'extension d'un Atelier de coupe et couture à Kalabancoro.....**p1657**

Arrêté n°07-0072/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un Studio culturel multifonctionnel à Bamako.....**p1658**

Arrêté n°07-0074/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de la Pâtisserie AMANDINE à Bamako.....**p1659**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 janvier 2007-Arrêté n°07-0116/MEF-SG portant agrément de la Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BCI- MALI)..**p1660**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

30 janvier 2007-Arrêté interministériel n°07-0191/MDEAF-MATCL portant autorisation de cession de parcelle de terrain d'une superficie de 04 ha 00 a 00ca sise à Sotuba objet du titre foncier n°520/C.I du District de Bamako à la Société « MALI-UNIVERS ».....**p1660**

30 janvier 2007-Arrêté interministériel n°07-0192/ MDEAF-MATCL portant autorisation de cession de parcelle de terrain d'une superficie de 02 ha 54a 16ca sise à Yirimadio, objet du titre foncier n°4338/C.VI du District de Bamako à la Société « MAELCO ».....**p1661**

Arrêté interministériel n°07-0193/ MDEAF-MATCL portant autorisation de cession de parcelle de terrain d'une superficie de 02 ha 34 a 60ca sise à Kalabambougou, objet du titre foncier n°2674/C.IV du District de Bamako à la Société « AGASE-MALI ».....**p1662**

Arrêté interministériel n°07-0194/ MDEAF-MATCL portant autorisation de cession de parcelle de terrain d'une superficie de 05 ha 00 a 00ca sise à Yirimadio, objet du titre foncier n°1252/C.IV du District de Bamako à la Société « HABITAT SANS FRONTIERE »..**p1663**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

30 janvier 2007-Arrêté n°07-0200 /MEN-SG fixant les modalités d'élection des Doyens, Vice-Doyens et Assesseurs des Facultés de l'Université de Bamako.....**p1664**

Arrêté n°07-0201/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako.....**p1667**

Arrêté n°07-0202/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economique et de Gestion de l'Université de Bamako.....**p1667**

Arrêté n°07-0203/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'Université de Bamako.....**p1668**

Arrêté n°07-0204/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de la Faculté des Sciences Techniques de l'Université de Bamako.....**p1668**

30 janvier 2007-Arrêté n°07-0205/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de la Faculté de Médecine, de la Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Bamako.....**p1669**

30 janvier 2007-Arrêté n°07-0206/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée l'Université de Bamako...**p1669**

Arrêté n°07-0207/MEN-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants a l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion de l'Université de Bamako.....**p1670**

Annonces et communications.....p1671

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-511/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE (AUTRICHE) LE 05 MAI 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADES0 I)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-032 du 11 août 2008 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Vienne (Autriche) le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADES0 I) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions six cent dix mille (4.610.000) Dollars américains soit environ deux milliards quatre vingt treize millions soit vingt quatre mille quatre cents (2.093.124.400) F CFA, signé à Vienne (Autriche) le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO I).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement,**
Ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE

**DECRET N°08-512/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°07-433/
P-RM DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère de la Santé ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A l'article 1^{er} du Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé, au lieu de « N°Mle 457-46-N », lire « **N°Mle 457-56-N** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-513/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA CONSTRUCTION DE 100 PUITES CITERNES
DANS LE PLATEAU DOGON-PHASE II**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la construction de 100 puits citernes dans le plateau Dogon phase II, pour un montant hors taxes d'un milliard cent trente millions (1 130 000 000) Francs CFA et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHIC Mali SA.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires de 2008 à 2011.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,
Hamed SOW**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°08-514/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE GESTION DES STATIONS
D'EPURATION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali ;

Vu le Décret N°07-178/P-RM du 5 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali en qualité de :

Président : Le Ministre chargé de l'Assainissement ;

Membres :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Adama KONATE**, représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Oumarou KONATE**, représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

II- Représentant des Usagers :

- Monsieur **Lanfia CAMARA**, représentant de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

III- Représentant du Personnel :

- Madame **Fatoumata CAMARA**, Représentant les travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°08-515/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°07-397/
P-RM DU 29 OCTOBRE 2007 PORTANT
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,
DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DE LA
ROUTE NIONO-GOMA COURA-NAMPALA-LERE-
NIANFUNKÉ-TONKA-DIRE-GOUNDAM-
TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°07-397/P-RM du 29 octobre 2007 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction, de réhabilitation et de bitumage de la route Niono-Goma Coura-Nampala-Léré-Nianfunké-Tonka-Diré-Goundam-Tombouctou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 du Décret N°07-397/P-RM du 29 octobre 2007 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (NOUVEAU) :

Les indemnités d'expropriation concernant le tronçon Niono-Goma Coura (81 Km) sont supportées par le Millénium Challenge Account Mali (MCA-MALI).

Les indemnités d'expropriation concernant le tronçon Nampala-Léré-Nianfunké-Tonka-Diré-Goundam-Tombouctou sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°08-516/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
PASSATION DU CONTRAT RELATIF AU
CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE
CLOTURE DE LA ZONE DE SURETE DE
L'AEROPORT DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de la passation du contrat relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sûreté de l'Aéroport de Sikasso, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°08-517/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE LA ZONE DE SURETE DE L'AEROPORT DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la zone de sûreté de l'Aéroport de Sikasso, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

DECRET N°08-518/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-153/P-RM du 30 mars 2000 portant nomination au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°00-153/P-RM du 30 mars 2000 sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **Fadimata MAIGA**, Inspecteur des Postes et Services Financiers, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°08-519/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE L'INDEPENDANCE DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-466/PM-RM du 5 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **ZOURE Fadimata MAIGA**, Inspecteur des Postes et Services Financiers, est nommée **Vice-présidente** de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-520/PM-RM DU 16 SEPTEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SECRETARIAT DU COMITE D'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL SUR L'EDUCATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-262/PM-RM du 9 mai 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Illo DIALLO**, N°Mle 728.36-B, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Chef du Secrétariat** du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETE N06-2983/MFPRERI-SG DU 07 DECEMBRE 2006 PORTANT CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE POUR LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA REFORME DE L'ETAT.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-145/P-RM du 13 mai 2004 portant fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la réforme de l'Etat un Comité Technique pour la Prise en Compte du Genre dans la Réforme de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action en vue de la prise en compte du genre dans les programmes de réforme de l'Etat. A ce titre il est chargé de :

- élaborer un plan d'action visant à susciter l'adhésion et la participation des organisations œuvrant dans le domaine de la promotion du genre aux programmes de réforme de l'Etat ;

- appuyer et soutenir l'action des représentantes des organisations œuvrant dans le domaine de la promotion du genre membres des instances de pilotage des programmes de réforme de l'Etat, notamment le Programme de Développement Institutionnel (PDI) ;

- mobiliser l'expertise nationale et internationale autour des actions concourant à la prise en compte du genre dans les programmes de réforme de l'Etat.

ARTICLE 3: Le Comité Technique pour la Prise en Compte du Genre dans la Réforme de l'Etat est composé ainsi :

Président : Le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ou son représentant.

Membres :

- le Conseiller Technique chargé du genre au Ministère chargé de la Réforme de l'Etat ;

- le chargé de mission communication au Ministère chargé de la Réforme de l'Etat ;

- le représentant du Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) ;

- le représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- la représentante de l'Organisation Panafricaine des Femmes (OPF) ;

- la représentante du Réseau des Femmes Africaines Ministre et Parlementaires (RFAMP) ;

- la représentante de la Coordination des Associations et Organisations non gouvernementales féminines du Mali (CAFO) ;

- la représentante du Groupe Pivot Droits et Citoyenneté des Femmes ;

- la représentante de l'Association des Femmes Juristes du Mali ;

- la représentante de l'UNTM ;
- la représentante de la CSTM.

La Comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 4: Une décision du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe la liste nominative des membres du Comité Technique pour la Prise en Compte du Genre dans la Réforme de l'Etat.

ARTICLE 5: Le Comité Technique pour la Prise en Compte du Genre dans la Réforme de l'Etat se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convention de son président.

ARTICLE 6: Le secrétariat du Comité Technique pour la Prise en Compte du Genre dans la Réforme de l'Etat est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2006

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme et l'Etat
et de Relations avec les Institution,
Badi Ould GANFOUD**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°07-0003/MPIPME-SG DU 03 JANVIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE MODERNE KABALA » sise à Kalabancoura, Bamako, de Monsieur Oumar KABA, Kalabancoura, rue 200, porte 07, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KABA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar KABA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* équipements de production.....	54 100 000 F CFA
* aménagements/installation.....	5 870 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0004/MPIPME-SG DU 03 JANVIER 2007
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
 A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-052/PI/CADSPC-GU du 26 décembre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 29 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « Mohamed SYLLA SARL » sise au Centre commercial, face au Marché Rose, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société « Mohamed SYLLA SARL » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « Mohamed SYLLA SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent onze millions soixante quatorze mille (211 074 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* terrain.....	93 737 000 F CFA
* génie civil.....	89 350 000 F CFA
* matériel roulant.....	16 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 020 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 467 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 janvier 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0018/MPIME-SG DU 08 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SAVON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de savon sise Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de Monsieur Saïd Mohamad KANSOUN, Baco-Djicoroni ACI, cêl. : 917 55 52, Bamako est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Saïd Mohamad KANSOUN bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Saïd Mohamad KANSOUN est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions quatre cent cinquante deux mille (25 452 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* génie civil.....	7 447 000 F CFA
* équipements de production.....	10 400 000 F CFA
* aménagements/installations.....	2 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 605 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- installer l'unité à trois cent (300) mètres des dernières maisons d'habitations ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle du savon de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0060/MPIPME-SG DU 15 JANVIER 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'ENGRAIS A BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'engrais à Banankoro, Cercle de Kati de la Société « **TOGUNA AGRO-INDUSTRIE** » SA, Niarela, Rue Titi NIARE, porte 346, BP E1218, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : la Société « **TOGUNA AGRO-INDUSTRIE** » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société « **TOGUNA AGRO-INDUSTRIE** » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards trois cent quatre vingt huit millions neuf cent soixante cinq mille (4 388 965 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....49 093 000 F CFA
* terrain.....25 000 000 F CFA
* équipements et matériel divers.....508 331 000 F CFA

* constructions/aménagements/
installations.....837 723 000 F CFA

* matériel roulant.....1 475 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....15 600 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....1 478 218 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante seize (76) emplois ;

- offrir à la clientèle de l'engrais de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0065/MPIPME-SG DU 16 JANVIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'Extension DE
LA SOCIETE DES DETERGENTS DU MALI
« SODEMA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de la Société des Détergents du Mali, « SODEMA » SARL sis dans la zone industrielle de Bamako, BP 2663, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La « SODEMA » SARL bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la « SODEMA » SARL SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt dix sept millions deux cent quatre vingt trois mille (797 283 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* aménagements/installations.....	5 000 000 F CFA
* génie construction.....	25 000 000 F CFA
* équipements	250 858 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	490 925 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois nouveau ;
- offrir à la clientèle des savons de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension de la société à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0066/MPIPME-SG DU 16 JANVIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'Extension D'UNE
UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE
VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de l'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Ségou sis à Ségou de Monsieur Bassirou COULIBALY, BP 298, Ségou, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bassirou COULIBALY bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Bassirou COULIBALY est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent huit millions six cent vingt mille (308 620 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 600 000 F CFA
 * génie construction.....30 000 000 F CFA
 * équipements119 328 000 F CFA
 * matériel roulant.....110 166 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois nouveaux et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension de la société à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0067/MPIPME-SG DU 16 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie sise à Koutiala, de Monsieur Namakan KEITA, BP 138, Koutiala, est agréée au « **Régime B** » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Namakan KEITA bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'huilerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages et pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Namakan KEITA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix neuf millions cinq cent quatre vingt douze mille (199 592 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 750 000 F CFA
 * terrain.....1 000 000 F CFA
 * aménagements/installations.....2 500 000 F CFA
 * constructions.....16 720 000 F CFA
 * équipements et matériels divers.....115 839 000 F CFA
 * matériel roulant.....14 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....1 800 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....44 483 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0068/MPIPME-SG DU 16 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE GRAINES DE COTON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile de graines de coton huilerie sise à N'Golonina, Bamako, de Monsieur Ibrahima SYLLA, Tél. : 221 61 34/624 08 10, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima SYLLA bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'huilerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages et pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahima SYLLA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions quatre cent cinquante neuf mille (32 459 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 480 000 F CFA
 * constructions.....8 500 000 F CFA
 * équipements et matériels divers.....13 825 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....7 654 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0069/MPIPME-SG DU 16 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE TRADITIONNELLE AMELIOREE A SEGOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie traditionnelle améliorée dénommée « Boulangerie Ba Kadia DIABATE » sise à Pélangana, Ségou, de Monsieur Mamadou DIARRA, Pélangana, Tél. : 672 63 35/644 45 54, Ségou, est agréée au « **Régime A** » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Mamadou DIARRA bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie traditionnelle améliorée susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahim Mamadou DIARRA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf millions quatre cent mille (9 400 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....865 000 F CFA
 * aménagements/installations.....1 000 000 F CFA
 * équipements.....4 358 000 F CFA
 * matériel roulant.....600 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....370 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....2 207 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0070/MPIME-SG DU 16 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'Extension D'UN ATELIER DE COUPE ET COUTURE A KALABANCORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de coupe et couture sis à Kalabancoro Sud Extension, Kalabancoro, Cercle de Kati, de Madame MARE Zéinabou SOUMARE, Kalabancoro Sud Extension, porte 405, près de la mosquée, Kalabancoro, cercle de Kati, est agréée « **Régime A** » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Madame MARE Zéinabou SOUMARE bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Madame MARE Zéinabou SOUMARE est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions cinq cent quatre vingt mille (13 585 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....4 000 000 F CFA
 * aménagements/installations.....1 000 000 F CFA
 * génie construction.....2 520 000 F CFA
 * équipements.....4 749 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 316 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois nouveaux ;
 - offrir à la clientèle des prestations et des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension de l'atelier à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0072/MPIME-SG DU 16 JANVIER
 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN STUDIO CULTUREL
 MULTIFONCTIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le studio culturel multifonctionnel dénommé « Starblon » sis à Faladié, Bamako, du groupement d'Intérêt Economique « BLON BA », par dénomination « BLONBA » GIE, Faladié SEMA, rue 830 porte 440, BP E1772, Cel. : 673 65 49, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le « BLON BA » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du studio susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du studio ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le « BLON BA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions huit cent sept mille (435 807 000) CFA se décomposant comme suit :

* aménagements/installations.....	6 991 000 F CFA
* génie civil.....	131 697 000 F CFA
* équipements.....	227 797 000 F CFA
* outillages et divers.....	63 322 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du studio à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0074/MPIPME-SG DU 17 JANVIER
2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX
AU PROJET D'EXTENSION DE LA PATISSERIE
AMANDINE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°99-016/ET/CNPI/GU du 17 mars 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Pâtisserie « AMANDINE » à Bamako ;

Vu la Note technique du 17 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de la pâtisserie AMANDINE sise à Badalabougou Est, Bamako, de la Société « PATISSERIE AMANDINE » SARL, Badalabougou Est, Avenue de l'OUA, BPE2536, Bamako, est agréé au « **Régime B** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : la Société « PATISSERIE AMANDINE » SARL bénéficiaire, dans le cadre de cette extension, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : la Société « PATISSERIE AMANDINE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante six millions deux cent trente cinq mille (356 235 000) CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 789 000 F CFA
* aménagements-installations.....	218 032 000 F CFA
* équipements.....	110 835 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	21 579 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°07-0116/MEF-SG DU 23 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret N° 90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement modifié ;

Vu la décision N°291/CB/C du 27 décembre 2006 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité de Banque de la Société Anonyme dénommée Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BCI-Mali)

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est agréée et inscrite sur la liste des Banques autorisées à exercer leurs activités en République du Mali sous le numéro : D0147N la Société Anonyme dénommée Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BCI-Mali).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 23, alinéa 4 de la loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire, le capital social de la Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BIC-Mali) doit être à tout moment employé au Mali.

ARTICLE 3 : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0191/ MDEAF-MATCL DU 30 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 04 HA 00A 00CA SISE A SOTUBA, OBJET DU TITRE FONCIER N° 520/ C.IDU DISTRICT DE BAMAKO A LA SOCIETE « MALI-UNIVERS »

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIELE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 Août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versée au dossier ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 04ha 00a 00ca sise à Sotuba, objet du titre foncier n°520/C.I de Bamako à la Société « Mali-UNIVERS ».

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

b) faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c) obtenir d'une banque une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête ;

d) aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans les conventions de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptés, état d'avancement des travaux, visites de chantier etc.....

f) vendre les parcelles de terrains en respectant les critères établis en accord avec et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charge de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant de l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société « Mali-UNIVERS » est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera réalisée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et Cadastre du District de Bamako, , procèdera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 520/C.I de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0192/ MDEAF-
MATCL DU 30 JANVIER 2007 PORTANT
AUTORISATION DE CESSION DE PARCELLE DE
TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 02 HA 54A 16CA
SISE A YIRIMADIO, OBJET DU TITRE FONCIER
N°4338/C.VI DU DISTRICT DE BAMAKO A LA
SOCIETE « MAELCO »**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITOREIELE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 Février 2002 ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 Août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du Domaines Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versée au dossier ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 02ha 54a 16ca sise à YIMADIO, objet du titre foncier n°4338/C.VI de Bamako à la Société « MAELCO ».

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

b) faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c) obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête ;

d) aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans les conventions de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptés, état d'avancement des travaux, visites de chantier etc.....

f) vendre les parcelles de terrains en respectant les critères établis en accord avec et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charge de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant de l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société « MAELCO » est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera réalisée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 4338/C.VI de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0193/MDEAF-MATCL DU 30 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 02 HA3 4A 60CA SISE A KALABABOUGOU, OBJET DU TITRE FONCIER N°2674/C.IV DU DISTRICT DE BAMAKO A LA SOCIETE « AGASE-MALI »

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIELE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 Février 2002 ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 Août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du Domaines Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versée au dossier ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 02ha 34a 60ca sise à KALABAMBOUGOU, objet du titre foncier n°2674/C.IV du District de Bamako à la Société « AGASE-MALI ».

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

b) faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c) obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête ;

d) aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans les conventions de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptés, état d'avancement des travaux, visites de chantier etc.....

f) vendre les parcelles de terrains en respectant les critères établis en accord avec et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charge de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant de l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société « AGASE-MALI » est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera réalisée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et Cadastre du District de Bamako, procèdera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 2674/C.IV de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0194/ MDEAF-
MATCL DU 30 JANVIER 2007 PORTANT
AUTORISATION DE CESSION DE PARCELLE DE
TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 05 HA 00A 00CA
SISE A YIRIMADIO, OBJET DU TITRE FONCIER
N°1252/C.VI DU DISTRICT DE BAMAKO A LA
SOCIETE « HABITAT SANS FRONTIERE »**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIELE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 Février 2002 ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 Août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains du Domaines Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versée au dossier ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 05ha 00a 00ca sise à YIMADIO, objet du titre foncier n°1252/C.VI de Bamako à la Société « HABITAT SANS FRONTIERE ».

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

b) faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c) obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête ;

d) aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans les conventions de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptés, état d'avancement des travaux, visites de chantier etc.....

f) vendre les parcelles de terrains en respectant les critères établis en accord avec et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charge de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant de l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société «HABITAT SANS FRONTIERE » est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera réalisée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 1252/C.VI de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°07-0200 /MEN-SG DU 30 JANVIER 2007 FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES DOYENS, VICE-DOYENS ET ASSESSEURS DES FACULTES DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du Personnel Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enregistre de l'Enseignant Supérieur ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu l' Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

SECTION I- DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'élection des Doyens, Vice-Doyens et Assesseurs des facultés de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Doyen est élu à la majorité simple parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences par l'Assemblée de Faculté réunie en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants.

Les Vices –Doyen et les Assesseurs sont élus dans les mêmes conditions que le Doyen.

ARTICLE 3 : Le mandat des Doyens, des Vice-Doyens et des Assesseurs est de quatre ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La fonction de Doyen, Vice-Doyen et Assesseurs sont incompatibles avec l'exercice de toutes publiques ou privées.

SECTION II- DU CORPS ELECTORAL

ARTICLE 5 : Le corps électoral est composé des membres de l'Assemblée de Faculté ci-dessous désignés :

- les représentants des collèges de :

- * Professeurs et Directeurs de recherche ;
- * Maîtres de conférence et Maîtres de recherche ;
- * Maîtres assistants et Chargés de recherche ;
- * Assistants et Attachés de recherche ;

- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat.

ARTICLE 6 : La liste nominative des électeurs est fixée pour chaque faculté par décision du Recteur.

SECTION III- DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE 7 : La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénom (s), titre et le poste à briguer.

ARTICLE 8 : La candidats au poste de Doyen, Vice-Doyen et Assesseur des faculté de l'Université de Bamako doivent faire acte de candidature en écrivant au Recteur, Présent du Conseil de l'Université, 20 jours au plus tôt et 15 jour au plus tard avant la date des élections fixée par celui-ci.

Le Recteur, après vérification des candidatures reçues, les transmet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation.

Après avis conforme de l'autorité de tutelle, le Recteur rend publique la liste des candidats agréés une semaine au plus tard avant la date des élections par voie d'affichage dans la faculté concernée.

ARTICLE 9 : Les élections se déroulent au scrutin majoritaire de liste ; aucun candidat ne peut s'inscrire sur plus d'une liste.

En cas d'égalité de voix, une autre élection est organisée le même jour ; au cas où l'égalité demeurerait, est déclarée élue la liste du candidat au poste de Doyen le plus ancien dans le grade le plus élevé.

SECTION IV – DES CONSDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

ARTICLE 10 : Sont éligibles au postes de Doyen, Vice-Doyen et Assesseur des Facultés les enseignants de rang magistral.

ARTICLE 11 : A défaut de candidatures d'enseignants de rang magistral dans une faculté, un Maître-assistant peut être élu à titre dérogatoire dans les fonction de Doyen, Vice-Doyen et Assesseur.

ARTICLE 12 : Aucun enseignant en stage de formation à l'étranger ou programmé pour un tel stage l'année des élections ne peut être élu à titre dérogation dans les fonctions de Doyen, Vice-Doyen ou Assesseur sauf s'il est :

- en stage pour une durée maximum de trois mois ;
- à l'étranger en mission d'enseignement de trois mois au maximum.

ARTICLE 13 : Sont inéligibles :

- les enseignants non hiérarchisés ;
- les enseignants privés de leur droit de vote par la commission de supervision.

ARTICLE 14 : Les enseignants ne prévaloir leurs droits d'éligibilité que dans une seule faculté de l'Université.

SECTION V- DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 15 : La campagne en vue de l'élection des Doyen, Vice-Doyens et Assesseurs des facultés est ouverte sept (07) jours avant le scrutin.

La date d'ouverture de la campagne est arrêtée par décision du Recteur, Président du Conseil de l'Université.

ARTICLE 16 : Il est formellement interdit à tout candidat ou électeur d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de violence ou provocation pouvant entacher la moralité sérénité de la campagne.

ARTICLE 17 : Il est interdit de tenir des réunions ou meetings le jour du scrutin dans la faculté concernée.

ARTICLE 18 : Seront passibles de sanctions disciplinaires et déchus de leurs droits électoraux les contrevenant aux dispositions susvisées.

SECTION VI- DESOPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 19 : Les électeurs sont convoqués par décision du Recteur au moins 30 jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 20 : Pour veiller à la régularité des opérations électorales, il est institué une commission de supervision des élections et un bureau de vote.

ARTICLE 21 : La commission de supervision est composée comme suit :

- **Président :** le Vice-recteur ;
- **Vice-président :** le Secrétaire Général ;

- **Membres :**

- * le Secrétaire Principal de la faculté ;
- * un Huissier de justice.

ARTICLE 22 : Le bureau de vote est composé d'un Président, de deux assesseurs et d'un rapporteur, tous nommés par décision du Recteur.

ARTICLE 23 : Le bureau de vote et la commission de supervision sont responsables de la police sur les lieux de vote. Ils déterminent les conditions de sécurité et de stationnement et prennent en outre toute mesure pour éviter les encombrements. Ils ne peuvent procéder à des expulsions sauf en cas de scandales caractérisés de dûment constatés par eux.

ARTICLE 24 : La décision du Recteur portant convention des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le Président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

ARTICLE 25 : Dans chaque lieu de vote, le Présent fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins de chaque liste en nombre au moins électeurs inscrits.

ARTICLE 26 : Le vote a lieu sous enveloppe.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits.

Si pour raison ou une autre les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées du cachet du Rectoral.

Mention est fait de ce remplacement au procès-verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 27 : L'électeur, à son entrée dans la salle de vote, après avoir fait contrôler son identité, prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de vote de chaque liste de candidats.

Il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur et ne doit pas dissimuler au public les opérations de vote.

Il fait ensuite au Président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'une.

ARTICLE 28 : L'une qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Avant le commencement du scrutin, le Président du Bureau de vote constate les électeurs et les candidats présents que l'urne est vide.

Cette constatation faite, l'une doit être fermée par un cadenas dont les clefs restent les mains du Président du bureau de vote.

ARTICLE 29 : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés rencontrées au cours des opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

ARTICLE 30 : Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Après son vote, l'électeur signe sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 31 : Les électeurs absents le jour du scrutin peuvent voter par procuration dûment légalisée.

Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration. Il doit être lui-même membre du corps électoral de la même faculté.

ARTICLE 32 : Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

ARTICLE 33 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'une est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix devant les membres de la commission de supervision.

Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les enveloppes sont déposées. Un scrutateur désigné par le Président extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées et les fait confirmer par un autre scrutateur. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement réparées à effet.

Les scrutateurs sont désignés par le Président du bureau de vote.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour une seule voix, quand désignent la même liste.

ARTICLE 34 : N'entrent pas compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'une sans enveloppes ou dans enveloppes non réglementaires ;

- les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ;

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contre signés par les membres du bureau et ceux de la commission de supervision de supervision.

Chaque bulletin et enveloppe non réglementaires doivent porter la mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations que lorsqu'il est établi qu'elle a pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 35 : Le Président donne lecture à haute voix des résultats provisoires, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau et de ceux de la commission de supervision.

ARTICLE 36 : Le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote établi en deux (2) exemplaires est acheminé au Rectorat

SECTION VII- DES SANCTIONS

ARTICLE 37 : Seront passibles de sanctions disciplinaires et déchus de leurs droits :

- ceux qui, par attroupements, clameur ou démonstrations menaçantes auront troublé les opérations électorales ;
- toute personne présente sur les lieux de vote, qui se sera rendue coupable de voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité, de retarder ou d'empêcher le déroulement des opérations électorales ;
- tout scrutateur qui aurait soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit.

SECTION VIII- DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU VOTE

ARTICLE 38 : Au vu des résultats et du procès-verbal du bureau de vote, la commission de supervision procède à la proclamation officielle des résultats définitifs au plus tard 48 heures après la clôture du scrutin.

SECTION IX- DU CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 39: Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de trois jours à compter de la proclamation des résultats pour contester la régularité des opérations électorales devant la commission de supervision.

ARTICLE 40 : La commission de supervision saisie de l'affaire, statue sans délai. Sa décision est motivée.

ARTICLE 41: La décision de la commission de supervision est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

SECTION X- DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0201/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la FSJP de l'Université de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche :.....4

- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche :.....4

- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche :.....1

- représentant des Assistants et Attachés de Recherche :.....1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0202/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET
DU GESTION DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la FASEG de l'Université de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche :.....6

- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche :.....2

- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche :.....1

- représentant des Assistants et Attachés de Recherche :.....1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0203/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES ? LANGUES, ARTS ET
SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE DE
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la FLASH de l'Université de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche :.....12

- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche :.....7

- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche :.....4

- représentant des Assistants et Attachés de Recherche :.....2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0204/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE
L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences et Techniques (FAST) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la FAST de l'Université de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche :.....18

- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche :.....9

- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche :.....6

- représentant des Assistants et Attachés de Recherche :.....3

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0205/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET
D'ODONTOSTOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE
DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de
l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des
représentants des collègues d'enseignants à l'Assemblée de la
Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie
(FMPOS) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges
d'enseignants à l'Assemblée de la (FMPOS) de l'Université
de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de
Recherche :.....8
- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de
Recherche :.....10
- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de
Recherche :.....4
- représentant des Assistants et Attachés de
Recherche :.....2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0206/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION ET DE
RECHERCHE APPLIQUE DE L'UNIVERSITE DE
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de
l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des
représentants des collègues d'enseignants à l'Assemblée de
la Faculté de l'Institut Supérieur de Formation et de
Recherche Applique (ISFPA) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges
d'enseignants à l'Assemblée de la (ISFPA) de l'Université
de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de
Recherche :.....6
- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de
Recherche :.....3
- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de
Recherche :.....1
- représentant des Assistants et Attachés de
Recherche :.....2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°07-0207/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION DE
L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la (IUG) de l'Université de Bamako est fixé comme suit :

- représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche :.....4
- représentants des Maîtres de Conférence et Maîtres de Recherche :.....1
- représentant des Maîtres-assistants et Chargés de Recherche :.....1
- représentant des Assistants et Attachés de Recherche :.....1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-S.A

2 /2007/12/31
CD0109 X A01 01 A 1
CIB LC D F P M

(Millions F CFA)

Cd Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	244	794
A02	Créances interbancaires	12 832	5 329
A03	- A vue	12 074	4 004
A04	- Banques Centrales	2 626	3 234
A05	- Trésors publics, ACCP		
A07	- Autres établissements de crédits	9 448	770
A08	A terme	758	1 324
B02	Créances sur la clientèle	14 454	17 737
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3 541	4 630
B11	- Crédits de campagne		
B12	- Crédits ordinaires	3 541	4 630
B2A	- Autres concours à la clientèle	6 482	10 716
B2C	- Crédits de campagne		
B2G	- Crédits ordinaires	6 482	10 716
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4 431	2 391
B50	- Affacturage		
C10	Titres de placement		
D1A	Immobilisations financières	25	25
D50	Crédit bail et opérations assimilées		
D20	Immobilisations incorporelles	291	210
D22	Immobilisations corporelles	636	739
E01	Actionnaires et associés		
C20	Autres actifs	19	209
C6A	Comptes d'ordre et divers	58	176
E90	TOTAL DE L'ACTIF	28 559	25 219

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2007/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(Million F CFA)

Cd. Poste	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes inter bancaires	9 379	10 667
F03	- A vue :	28	1 516
F05	- Trésor Public, ACCP	9	1 465
F07	- Autres établissements de crédit	19	51
F08	A terme	9 351	9 151
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	16 732	10 667
G03	- Compte d'épargne à vue	426	462
G04	- Compte d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	13 773	5 189
G07	- Autres dettes à terme	2 533	5 015
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	257	217
H6A	Comptes d'ordre et divers	3	111
L30	Provisions pour risques et charges		
L35	Provisions réglementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L41	Emprunts subordonnés à terme		
L45	Fonds pour risques bancaires généraux		
L49	Capital ou dotations	3 254	4 254
L66	Primes liées au capital		
L55	Réserves		
L58	Ecart de réévaluation		
L70	Report à nouveau	-1 050	-1 066
L80	Résultat de l'exercice	16	370
L90	TOTAL DU PASSIF	28 559	25 219

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A****2 /2007/12/31****D0109****X****A01****01****A****1****C****CIB****LC****D****F****P****M**

(Million F CFA)

Cd. Poste	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	Engagements de financement	894	8 865
N1A	- En faveur d'établissements de crédit		
N1J	- En faveur de la clientèle	8 865	8 865
	Engagements de garanties	8 096	8 234
N2A	- D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	- D'ordre de la clientèle	8 096	8 234
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	11 352	26 538
	Engagements de financement	968	847
N1H	Reçus d'établissement de crédit	968	847
	Engagements de garanties	10 384	25 691
N2H	Reçus d'établissement de crédit	340	1 000
N2M	Reçus de la clientèle	10 044	24 691
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2007/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(Millions F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	511	747
R03	. Intérêts et charges assimilées sur créances interbancaires	437	563
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	74	184
R4D	. Intérêts et charges assimilées/dettes représentées par un titre		
R05	. Autres intérêts et charge assimilés		
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	1	1
R4A	Charges sur opérations financières	32	16
R4C	. Charges sur titres de placement		
R6A	. Charges sur opérations de change	32	16
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	4	3
R8G	Achats de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variation de stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	903	1 082
S02	. Frais de personnel	470	458
S05	. Autres frais généraux	433	624
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation	219	182
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	295	149
T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
T80	Charges exceptionnelles	19	
T81	Pertes sur exercices antérieurs	9	77
T82	Impôt sur le bénéfice		
T83	Bénéfice		370
T84	TOTAL	1 993	2 627

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-S.A

2 /2007/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(Millions F CFA)

Cd. Poste	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	1 330	1 837
V03	. Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	19	149
V04	. Intérêts et produits assimilés sur créance sur la clientèle	1 288	1 688
V5F	. Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	. Autres intérêts et produits assimilés	23	
V5G	Produits sur crédit bail et assimilés		
V06	Commissions	531	590
V4A	Produits sur opérations financières	104	157
VAB	Produits sur opérations sur Titres et sur opérations diverses		
V4C	. Produits sur titres de placement		
V4Z	. Dividendes et produits assimilés		
V6A	. Produits sur opérations de change	25	68
V6F	. Produits sur opérations de hors bilan	79	89
V6T	Produits divers d'exploitation bancaire	9	3
V8B	Marge commerciale		
V8C	Vente de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
V4R	Produits généraux d'exploitation		22
V7A	Autres produits d'exploitation bancaire		
V7B	Plus-values de cession d'éléments d'actif		
V7C	Transfert de charges d'exploitation bancaire		
X51	Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan		
X01	Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux.		
X80	Produits exceptionnels		
X81	Profits sur exercices antérieurs	3	18
X83	Pertes	16	
X84	TOTAL	1 993	2 627

Smart Bank Rel : 6.10
Commerce

Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le

Etats Banque Centrale

BSIC Maly Branch

Date : 16-06-2008

Jour : Lundi

Tmp : 14: 27: 51

DEC 2800

2 /2007/12/31

D0109

X

A01

01

A

1

C

CIB

LC

D

F

P

M

En 1000000deXOF

Code Post		YEAR N-1	YEAR N
A10	caisse	244	794
A02	créances interbancaires	12,832	5,329
A03	A vue	12,074	4,004
A04	Banques Centrales	2,626	3,234
A05	trésors publics, ACCP		
A07	autres établissements de crédits	9,448	770
A08	A terme	758	1,324
B02	créances sur la clientèle	14,454	17,737
B10	portefeuille d'effets commerciaux	3,541	4,630
B11	crédits de campagne		
B12	crédits ordinaires	3,541	4,630
B2A	autres concours à la clientèle	6,482	10,716
B2C	crédits de campagne		
B2G	crédits ordinaires	6,482	10,716
B2N	comptes ordinaires débiteurs	4,431	2,391
B50	Affacturage		
C10	titres de placement		
D1A	immobilisations financières	25	25
D50	crédit bail et opérations assimilées		
D20	immobilisations incorporelles	291	210
D22	immobilisations corporelles	636	739
E01	actionnaires et associés		
C20	autres actifs	19	209

Smart Bank Rel : 6.10
Commerce

Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le

Etats Banque Centrale

BSIC Maly Branch

Date : 16-06-2008

Jour : Lundi

Tmp : 14: 27: 51

DEC 2800

2 /2007/12/31
C

D0109 X A01 01 A 1
CIB LC D F P M

En 1000000 deXOF

Code Post		YEAR N-1	YEAR N
C6A	comptes d'ordre et divers	58	176
E90		28,559	25,219
F02	dettes interbancaires	9,379	10,667
F03	à vue :	28	1,516
F05	trésor Public, ACCP	9	1,465
F07	autres établissements de crédit	19	51
F08	dettes interbancaires à terme	9,351	9,151
G02	dettes à l'égard de la clientèle	16,732	10,667
G03	compte d'épargne à vue	426	462
G04	compte d'épargne à terme		
G05	bons de caisse		
G06	autres dettes à vue	13,773	5,189
G07	autres dettes à terme	2,533	5,015
H30	dettes représentées par un titre		
H35	autres passifs	257	217
H6A	comptes d'ordre et divers	3	111
L30	provisions pour risques et charges		
L35	provisions réglementées		
L41	emprunts subordonnés à terme		
L10	subventions d'investissement		
L20	fonds affectés		
L45	fonds pour risques bancaires généraux		
L66	capital ou dotations	3,254	4,254

Smart Bank Rel : 6.10
Commerce

Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le

Etats Banque Centrale

BSIC Maly Branch

Date : 16-06-2008

Jour : Lundi

Tmp : 14: 27: 51

DEC 2800

2 /2007/12/31
C

D0109 X A01 01 A 1
CIB LC D F P M

En 1000000deXOF

Code Post		YEAR N-1	YEAR N
L50	primes liées au capital		
L55	réserves		
L59	écart de réévaluation		
L70	report à nouveau	1,050	1 066
L80	résultat de l'exercice	16	370
L90		28,559	25,219
N1A	engagements donnés en faveurs des établissements de crédits		
N1J	engagement donné en faveurs de la clientèle	894	8,865
N2A	engagement de garantie d'ordre des établissements de crédit		
N2J	engagements de garantie d'ordre de la clientèle	8,096	8,234
N3A	titres à livrer		
N1H	engagement reçus des établissements de crédit	968	847
N2H	engagement reçus des établissements de crédit	340	1,000
N2M	reçus de la clientèle	10,044	24,691
N3E	titres à recevoir		

Smart Bank Rel : 6.10
Commerce

Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le

Etats Banque Centrale

BSIC Maly Branch

Date : 16-06-2008

Jour : Lundi

Tmp : 14: 27: 51

DEC 2800

2 /2007/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

En 1000000deXOF

Code Post		AMOUNTS (N-1)	AMOUNTS (N)
R01	Intérêts et charges assimilés	511	747
R03	intérêts et charges assimilées sur créances interbancaires	437	563
R04	intérêts et charges assimilés sur dettes à l'étranger	74	184
R4D	intérêts et charges assimilées sur dettes représentées		
R5Y	charges sur compte bloqués d'actionnaires		
R05	autres intérêts et charge assimilés		
R5E	charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	1	1
R4A	charges sur opérations financières	32	16
R4C	charges sur titres de placement		
R6A	charges sur opérations de change	32	16
R6F	charges sur opérations de hors bilan		
R6U	charges diverses d'exploitations bancaires	4	3
R8G	achats de marchandises		
R8J	stocks vendus		
R8L	variation de stocks de marchandises		
S01	frais généraux d'exploitation	903	1,082
S02	frais de personnel	470	458
S05	autres frais généraux	433	624
T51	dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation	219	182
T6A	solde en perte des corrections de valeurs sur créances	295	149
T01	excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires		
T80	charges exceptionnelles	19	

Smart Bank Rel : 6.10
Commerce

Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le

Etats Banque Centrale

BSIC Maly Branch

Date : 16-06-2008

Jour : Lundi

Tmp : 14: 27: 51

DEC 2800

2 /2007/12/31
C

D0109 X A01 01 A 1
CIB LC D F P M

En 1000000deXOF

Code Post		AMOUNTS (N-1)	AMOUNTS (N)
T81	pertes sur exercices antérieurs	9	77
T82	impôt sur le bénéfice		
T83	bénéfice + 59 (solde créditeur)		370
T85	total (débit compte de résultat)	1,993	2,627
V01	intérêts et produits assimilés	1,330	1,837
V03	intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	19	149
V04	intérêts et produits assimilés/créance sur la clientèle	1,288	1,688
V51	produits et profits sur prêts et titre subordonnés		
V5F	intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	autres intérêts et produits assimilés	23	
V5G	produits sur crédit bail et opérations assimilées		
V06	Commissions	531	590
V4A	produits sur opérations financières	104	157
V4C	produits sur titres de placement		
V4Z	dividendes et produits assimilés		
V6A	produits sur opérations de change	25	68
V6F	produits sur opérations de hors bilan	79	89
V6T	produits divers d'exploitation bancaire	9	3
V8B	marge commerciale		
V8C	vente de marchandises		
V8D	variations de stocks de marchandises		
W4R	produits généraux d'exploitation		22
X51	reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
X6A	solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances		
X01	excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux.		
X80	produits exceptionnels		
X81	profits sur exercices antérieurs	3	18
X83	pertes	16	
X85	Total (crédit compte de résultat)	1,993	2,627